

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Poitiers, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LOUIS ROYER SAS

27 - 29 rue du Chail
BP 12
16200 Jarnac

Références : 2024 479 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007205679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement LOUIS ROYER SAS implanté 27 - 29 Rue du Chail 16200 Jarnac. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUIS ROYER SAS
- 27 - 29 Rue du Chail 16200 Jarnac
- Code AIOT : 0007205679
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société LOUIS ROYER SAS est autorisée à exploiter une installation de stockage et de vieillissement de Cognac par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007. Le site est SEVESO Seuil Bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Interrupteur général chais	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1	Demande d'action corrective	30 jours
6	Protection IP55	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1	Demande d'action corrective	30 jours
11	Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
20	POI – Tests	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1	Sans objet
8	Alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1	Sans objet
9	RIA	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1	Sans objet
10	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1	Sans objet
12	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Emulseurs	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.2	Sans objet
15	Aire de chargement / Déchargement	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.5.1	Sans objet
16	Aire de chargement / Déchargement – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.5.1	Sans objet
17	Aire de chargement / Déchargement – Consignes	Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.5.1	Sans objet
18	Rapport des assureurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
19	Plan d'opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu. Les contrôles réglementaires sont réalisés et les travaux nécessaires sont réalisés en suivant.

L'exploitant doit apporter une réponse aux non-conformités relevées qui ne remettent pas en cause la sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks du 11 mars 2024. Cet état reprend l'ensemble des matières stockées sur le site. Cet état des stocks indique que les quantités

stockées sur le site sont inférieures aux quantités autorisées.
Ce document est accessible depuis un serveur et peut être édité à tout instant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'état des stocks permet de servir à la gestion d'un événement accidentel.

L'inspection a constaté que cet état des stocks ne fait pas apparaître la mention de dangers inflammable pour les produits stockés.

Cet état est tenu à la disposition des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks pour répondre aux besoins d'information de la population est identique à celui servant à la gestion d'un évènement accidentel : un seul produit sur le site (alcool de bouche en cuves, barriques ou tonneaux). L'inspection a constaté que l'état des stocks est réalisé par chais et par zone (Régional, Cholous, Davias). L'état des stocks peut être édité à tout instant. L'exploitant a indiqué qu'un inventaire complet est réalisé tous les ans. Par ailleurs, par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection l'instruction de sécurité INSEC36. Cette instruction précise comment obtenir l'état des stocks à un instant donné en cas de crise. L'exploitant a précisé que cet état des stocks lui est utile lors du déclenchement du POI. L'inspection a constaté, dans le POI, que c'est la fonction exploitation qui doit éditer l'état des stocks via le logiciel BACCHUS au regard de cette instruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension. Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les attestations Q18 réalisées par l'APAVE en novembre 2023 pour les chais CHOLOUS, DAVIAS et REGIONAL. Ces attestations Q18 indiquent que pour ces chais les installations ne peuvent pas être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interrupteur général chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Interrupteur générale
Prescription contrôlée : Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité, est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signal la mise sous tension des installations électriques du chai autre que les installations de sécurité.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté : - la présence d'un interrupteur général au niveau du chais CHOLOUS. Le voyant ne semble pas fonctionner. - la présence d'un interrupteur général au niveau du chais 13 (REGIONALE) avec un voyant opérationnel. - la présence d'un interrupteur général au niveau du chais 1 (REGIONALE) avec un voyant opérationnel. - la présence d'un interrupteur général au niveau du chais DAVIAS avec un voyant opérationnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant répare le voyant du chais CHOLOUS.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 6 : Protection IP55

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection IP55
Prescription contrôlée : Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP55.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été contrôlé par sondage : - chais 31 : présence d'une pompe IP55 - chais 1 : présence d'une pompe IP55 - chais 13 : présence d'une pompe dont il n'a pas été possible de savoir si elle était IP55. La présence d'une presse étoupe au niveau des câbles électriques semblent indiquer une protection renforcée. - chais 39 : présence d'une pompe IP55.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que la pompe présente dans le chais 13 est IP55.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30jours

N° 7 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : Les cuveries métalliques doivent être reliées électriquement de manière équipotentielle au circuit général de terre.
Constats : Par sondage, l'inspection a constaté que : - les cuves inox à demeure des chais DAVIAS, REGIONAL et CHOLOUS sont connectées à la terre, - les petites cuves du chais 31 ne sont pas connectées à la terre, - la petite cuve "MUSSAT" du chais 4 n'est pas connectée à la terre - la cuve inox du chais 39 n'est pas connectée à la terre.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant connecte les cuves inox à la terre qui ne le sont pas actuellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30jours</p>

N° 8 : Alarme incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte du poste de surveillance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué disposer d'un système d'alarme incendie dans l'ensemble de ces chais.</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des systèmes de sécurité incendie réalisé par EIFFAGE le 19/04/2023. Ce rapport ne fait pas état de non-conformités.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'alarme est reportée vers une société de télésurveillance.</p> <p>Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de dérangement sur la centrale incendie présente dans le bureau du responsable maintenance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : RIA

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, RIA</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque chai est équipé de RIA situé à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai de vieillissement puisse être atteint par le jet d'au moins 2 lances.[...]Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins un fois par an par un technicien compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des RIA réalisé par CHRONOFEU le 20/01/2023 (le contrôle 2024 était en cours sur le site le jour de l'inspection). Ce rapport ne fait pas état de non-conformité.</p>

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les RIA 2 et 3 ont bien été contrôlés en 2023.

Un test du RIA n°7 au chai 35 a été réalisé. Le test a été concluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144B.

EN outre il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 kg environ par volume de 1000 m³ d'alcool.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé par CHRONOFEU le 20/01/2023 (pour 2024, le contrôle était en cours au moment de l'inspection).

Ce rapport fait état d'un certain nombre d'extincteurs à changer. Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la facture de la société CHRONOFEU du 27 février 2023 relatif aux remplacements des extincteurs.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les extincteurs, 28, 29, 31, 32, 24 ont bien été contrôlé en 2023 et en 2024 (rapport non encore envoyé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :

Chaque chai est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique d'incendie, conçue et réalisée selon un code spécifique reconnu.

Constats :

L'inspection a constaté que l'ensemble des chais sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique.

L'exploitant a indiqué que sur demande de l'assureur, le système en eau a été changé en un système eau+mousse.

Un nouveau groupe moto pompe a été installé ainsi qu'une cuve d'émulseur (cf point de contrôle suivant).

La mise en service de ce nouveau système a été réalisé en 2024 et la vérification complète a été réalisé en suivant.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette nouvelle installation a été conçue et réalisée selon un référentiel en vigueur (type APSAD).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que la nouvelle installations fixe d'extinction automatique a été conçue et réalisée selon un référentiel en vigueur. Dans le cas où certaines parties de l'installation ne serait pas conforme à un référentiel en vigueur, l'exploitant précise l'échéancier des travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 12 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie

Prescription contrôlée :

Le site est pourvu d'un groupe moto-pompe assurant un débit de 400 m³/h prélevant dans la Charente par une canalisation positionnée en dessous des plus basses eaux. Ce groupe aliment le système d'extinction automatique du site. Il est conçu et testé hebdomadairement pour fonctionner en toute circonstance.

Constats :

L'inspection a constaté que le groupe moto pompe a été changé. Le nouveau débit est de 570 m³/h.

Le groupe moto-pompe est testé toutes les semaines. L'inspection a constaté la présence des enregistrements associés.

Le jour de l'inspection, un test du groupe moto-pompe a été réalisé. Le test a été concluant.

Le jour de l'inspection, il n'a pas pu être constaté la présence des canalisations de pompage d'eau dans la Charente, celle-ci étant en crue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Emulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseurs
Prescription contrôlée : Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie [...] sont définis par l'exploitant en accord avec les services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une cuve d'émulseur de 6000 litres pour l'extinction automatique (type sprinkler). Par courriel du 13 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche technique de l'émulseur (ÉmulseurSKUM ARC 3X3 EG3%x3% AR-AFFF). Cette fiche technique précise que " <i>La formule de l'émulseur SKUM ARC 3X3 EG contient des substances chimiques fluorées C6 à chaîne courte, obtenues par télomérisation qui ne produisent pas de PFOS.</i> " Au regard de ces éléments, il apparaît que cet émulseur n'est pas concerné par les dispositions de l'article 3.1 du règlement européen du 20/06/2009, à savoir une interdiction au 1er juillet 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Tout chai dont la surface au sol est supérieure à 300 m ² doit comporter dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être égale à au moins 1/300ème de la surface au sol du chai dans être inférieure à 1 m ² (non comprise les surfaces fusibles). Des commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issues.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des systèmes de désenfumage du site réalisée par CHRONOFEU le 26/01/2023 (pour 2024, les contrôles sont en cours).

L'inspection a constaté la présence de nombreuses remarques sur le rapport. L'exploitant a indiqué qu les travaux ont été réalisés fin d'année 2023.

Par courriel du 13 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la facture de la société CHRONOFEU du 29/12/2023 attestant que les travaux de remise en état des installations de désenfumage, suite au contrôle du 26/01/2023, ont été réalisés.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, il a été constaté que certaines commandes de désenfumage (chai 6 par exemple) ne sont pas accessibles depuis au moins une issue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait le point avec le SDIS16 sur le positionnement des commandes de désenfumage afin de les rendre accessible depuis au moins une issue.

L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations de désenfumage de 2024, ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux en cas de non-conformités relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 15 : Aire de chargement / Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou déchargement.

Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de:

- une aire de chargement / déchargement au niveau du chai CHOLOUS
- une aire de chargement / déchargement au niveau du chai DAVIAS.

La rétention pour le chai CHOLOUS est assuré par la zone qui est mise en rétention en fermant la vanne des eaux pluviales. Le volume de la zone de rétention est estimé par l'exploitant à 30 m3, supérieur au volume des camions citerne venant sur le site. Le jour de l'inspection, il a été testé la vanne de fermeture des eaux pluviales. Ce test a été concluant.

La rétention pour la chai DAVIAS est assurée par un cuve de 30 m3, supérieur au volume des camions citerne venant sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Aire de chargement / Déchargement – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.
Constats : L'inspection a constaté que chaque aire (chai CHOLOUS et DAVIAS) est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Aire de chargement / Déchargement – Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2007, article 12.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies pour la chargement / déchargement des camions. Elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.
Constats : L'inspection a constaté la présence de consignes au niveau des aires de chargement / déchargement des chais CHOLOUS et DAVIAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Rapport des assureurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports assureurs
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de l'assureur AXA de mai 2021. Ce rapport traite essentiellement du passage au sprinklage mousse. L'exploitant a indiqué que le prochain audit de l'assureur est les 15 et 16 mai 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Plan d'opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. Le POI est mis à jour si besoin et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Le POI est commun avec le site d'embouteillage de la SAS Louis Royer situé rue de Cholous.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le POI (version 7 de 2021). Le POI est commun avec le site d'embouteillage de la SAS Louis Royer situé rue de Cholous. L'exploitant a indiqué que le POI sera mis à jour en 2024 et intégrera toutes les dispositions prévues à l'arrêté du 26 mai 2014.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection la mise à jour du POI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 20 : POI – Tests

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Tests</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.</p> <p>Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une formation a été réalisé en 2022 ainsi qu'un test du POI en présence des pompiers. L'objectif était de mettre en place le POI au niveau du site et de tester les différentes fiches réflexes.</p> <p>Aucun compte-rendu n'a été réalisé à l'issu de cet exercice.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalise un exercice cadre POI afin que l'organisation mise en place dans le POI soit testée par les personnes impliquées.</p> <p>L'exploitant rédige un compte rendu de cet exercice et le tient à la disposition de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6mois</p>